



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation de soutien familial

Question écrite n° 5476

#### Texte de la question

M Maurice Pourchon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le versement de l'allocation de soutien familial aux couples auxquels un enfant de descendants ou de collatéraux a été confié par le juge des enfants. Ces enfants, s'ils n'avaient pas été recueillis par un membre de la famille des parents, auraient été bien souvent confiés à la DASS. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 a transformé l'allocation orphelin en allocation de soutien familial. Cette allocation n'est versée à la famille d'accueil que si les parents se soumettent à l'obligation alimentaire des enfants. Fréquemment, dans le cas précis cité plus haut, ils ne le font pas et les familles d'accueil sont alors doublement pénalisées : elles ne perçoivent pas de pension alimentaire et ne peuvent alors bénéficier de l'allocation de soutien familial. Aussi il lui demande si, dans l'intérêt des enfants, il envisage de supprimer la condition de versement d'une pension alimentaire par les parents lorsqu'il existe entre les parents des enfants et la famille d'accueil un lien familial.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 22 décembre 1984, qui a transformé l'allocation d'orphelin en allocation de soutien familial, a pour objectif essentiel de rationaliser la prestation lorsqu'elle est versée pour des enfants dont l'un ou les deux parents se soustraient à leur obligation alimentaire ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. L'allocation de soutien familial est alors versée à titre d'avance sur pension alimentaire récupérable, ainsi que la pension elle-même, par l'organisme débiteur de prestations familiales sur le parent débiteur défaillant. Compte tenu de cette nature d'avance sur pension que la loi a donnée à l'allocation de soutien familial lorsque l'enfant concerné n'est pas orphelin ou assimilé comme tel (enfant dont la filiation n'est pas établie), le parent ou la personne qui en a la charge au sens des prestations familiales doit, si aucune décision de justice ne fixe de pension alimentaire, engager une action à cette fin. Il ne s'agit donc pas d'une condition spécifique s'imposant aux tiers recueillants, que ces derniers soient liés ou non par un lien de parenté à l'enfant. Cependant, une allocation de soutien familial non récupérable, et par conséquent sans action préalable aux fins de faire fixer une pension alimentaire si elle ne l'est pas, peut être versée lorsqu'il est démontré que le parent défaillant est « hors d'état » de faire face à ses obligations alimentaires. Si le parent défaillant est reconnu « hors d'état », le parent créancier d'aliments ou le tiers ayant recueilli l'enfant est alors dispensé d'engager une action en justice aux fins de fixation d'une pension alimentaire, de même que, si cette pension est fixée, l'organisme débiteur de prestations familiales n'a pas à poursuivre le débiteur pour recouvrer l'allocation de soutien familial servie. Sont réputés « hors d'état » de faire face à leurs obligations alimentaires les parents débiteurs insolvables pour cause d'incarcération, de vagabondage, de chômage, maladie ou invalidité non indemnisées, les parents mineurs ou déficients mentaux, les parents déchus de leur autorité parentale pour services sur l'enfant. Est également considéré « hors d'état » le parent débiteur que le juge a exonéré de ses obligations compte tenu de la faiblesse de ses revenus. Enfin, aucune action en justice en vue de faire fixer une pension alimentaire n'est exigée lorsque le parent débiteur est convaincu de violence. En tout état de cause, l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est consacrée par le code civil et

constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent les rapports de filiation. En consequence la loi du 22 decembre 1984, en transformant l'allocation de soutien familial en avance sur pension alimentaire lorsque les parents debiteurs d'aliments peuvent assumer leurs obligations, entend reaffirmer que la collectivite n'a pas en principe a se substituer a ceux-ci, sous reserve de situations relativement exceptionnelles et limitativement enumerees ci-dessus precisees. Il convient, a cet egard, de rappeler que les grands-parents sont egalement tenus par l'obligation alimentaire a l'egard de leurs petits-enfants et qu'il aurait pu etre envisage de ne pas leur permettre, en tant que debiteurs alimentaires eux-memes, d'ouvrir droit a l'allocation de soutien familial avance sur pension alimentaire. La loi du 22 decembre 1984 n'a cependant pas retenu une application aussi stricte et donne aux grands-parents les memes droits qu'a tout tiers recueillant. Ce principe s'impose, que l'enfant soit a la charge de son autre parent, d'une personne avec laquelle il a un lien de parente ou d'un tiers recueillant hors lien de parente.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pourchon Maurice](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5476

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** famille

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3311